

JOURNÉE DE
FORMATION CONTINUE –
19 NOVEMBRE 2021

LE NOUVEAU DROIT DE LA PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCE



INTRODUCTION

- La loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 14 décembre 2018 :
 - Adaptation du code civil, du code de procédure civile, du code pénal et du code pénal militaire;
 - Vise à supprimer les lacunes constatées et de mieux protéger les victimes de violence domestique et de harcèlement.

QUELQUES CHIFFRES – VIOLENCE DOMESTIQUE

- En 2020, 20'123 infractions enregistrées dans le contexte de la violence domestique:
 - 28 homicides, 61 tentatives d'homicide;
 - 124 lésions corporelles graves;
 - 2123 lésions corporelles simples;
 - 4220 menaces;
 - 6576 voies de fait;
 - ...

Lorsque la personne prévenue est le ou la partenaire de la personne lésée, son ex-partenaire ou un-e autre membre de sa famille, l'infraction enregistrée par la police est imputée au domaine domestique

PARTICULARITÉS DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

- Forme particulière de violence:
 - Lien émotionnel;
 - Actes « à la maison »;
 - Durée;
 - Rapport asymétrique;
 - ...

➔ *Atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de la victime*

LA PROTECTION EN CAS DE VIOLENCE RENFORCÉE

Droit civil

- Communication de la décision à l'APEA et au service cantonal compétent pour prononcer l'expulsion (art. 28b al. 3bis CC).
- Bracelet électronique avec surveillance passive (art. 28c CC).

Droit pénal

- Suspension et classement de la procédure (art. 55a CP, titre marginal, al. 1, phrase introductive et let. b et c + CPM).

Procédure civile

LA PROTECTION EN CAS DE VIOLENCE RENFORCÉE

Droit civil

Droit pénal

Procédure flylh

- Suppression des frais judiciaires dans la procédure au fond (art. 114 let. f CPC).
- Frais à la partie faisant l'objet d'une mesure (art. 115 al. 2 CPC).
- Absence de procédure de conciliation (art. 198 let. a^{bis} CPC).
- Procédure simplifiée (art. 243 al. 2 let. b CPC).

ENTRÉE EN VIGUEUR ÉCHELONNÉE

En vigueur au 1^{er} juillet 2020

- Suspension et classement de la procédure (art. 55a, CP titre marginal, al. 1, phrase introductive et let. b et c + CPM);
- Suspension et classement de la procédure (art. 46b CPM, suspension de la procédure, art. 46b, al. 1, let. b et c, 2, 3, 3bis, 3ter et 4, 1re phrase);
- Communication de la décision à l'APEA et au service cantonal compétent pour prononcer l'expulsion (art. 28b al. 3bis CC);
- Absence de frais judiciaires dans la procédure au fond (art. 114 let. f CPC);
- Frais à charge de la partie faisant l'objet d'une mesure (art. 115 al. 2 CPC);
- Absence de procédure de conciliation (art. 198 let. a^{bis} CPC);
- Procédure simplifiée (art. 243 al. 2 let. b CPC).

En vigueur au 1er janvier 2022

- Surveillance électronique (art. 28c CC);
- Décision de surveillance électronique (art. 343 al. 1bis CPC).



LIENS ENTRE LE DROIT PENAL ET LE DROIT CIVIL

Evolution progressive de la protection

- Depuis le 1^{er} janvier 2015, une personne ayant commis un crime ou un délit peut voir sa peine assortie d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique prononcée à titre de mesure pénale et exécutée à l'aide d'un dispositif électronique fixé à l'auteur (art. 67b CP, crime ou délit, 5 ans).
- Souvent les actes de violence domestiques sont des contraventions...
- Etendre la surveillance électronique au droit civil s'inscrit dans une démarche logique de renforcement de l'efficacité de la protection des victimes.
- Complémentarité de la législation cantonale en matière de police.
- Complémentarité avec les interdictions de contact et géographiques du droit civil.

INSTRUMENTS – ART. 55a CP- NOTIONS

Poursuite d'office

- Infractions visées;
- Conditions de la poursuite d'office.

→ Suspension de la procédure

- Infractions visées.
- Conditions de la suspension.

INSTRUMENTS – ART. 55A CP – POURSUITE D'OFFICE

Infractions $y_{lv} + hv$

- Lésions corporelles simples (art. 123 ch. 2 al. 3 à 5 CP);
- Voies de faits réitérées (art. 126 al. 2 let b, b^{bis} et c CP);
- Menaces (art. 180 al. 2 CP);
- *Contrainte sexuelle* (art. 189 CP);
- *Viol* (art. 190 CP).

Lien juridique particulier entre auteur et victime

- Lien de **mariage** existant ou dans l'année suivant le divorce;
- Lien de **partenariat** enregistré existant ou dans l'année suivant sa dissolution judiciaire;
- **Vie commune** ou dans l'année suivant la séparation.

INSTRUMENTS – ART. 55A CP – SUSPENSION DE LA PROCÉDURE

Infractions visées

- Lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5);
- Voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, bis et c);
- Menace (art. 180, al. 2);
- Contrainte (art. 181);
- ~~La contrainte sexuelle (art. 189 CP)~~
- ~~Le viol (art. 190 CP)~~

Conditions de la suspension

1. Liens juridiques entre auteur et victime;
2. Evaluation de l'effet de la mesure;
3. Pas un cas d'exclusion de suspension de la procédure.

→ Cumulatives!

INSTRUMENTS – ART. 55a CP – SUSPENSION DE LA PROCÉDURE

1. Lien juridique particulier entre auteur et victime:

- Mariage (ou un an après le divorce);
- Partenariat (ou un an après la dissolution);
- Vie commune (ou un an après la separation).

II. Evaluation de l'effet de la mesure:

- Si la suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime;
- Evaluation par la direction de la procédure:
 - Tenir compte des facteurs de risque typiques de la violence dans les relations de couple (lien émotionnel, durée, rapport de force...);
 - Obliger la personne à suivre un programme d'apprentissage contre la violence;
 - Critères de l'avant projet peuvent servir de référence dans l'appréciation.

INSTRUMENTS – ART. 55a CP – SUSPENSION DE LA PROCÉDURE

L'auteur de la plainte: est-ce la victime qui a porté plainte et qui à présent demande la suspension de la procédure? Semble-t-elle avoir bien réfléchi? Si le prévenu a lui-même porté plainte, cela pourrait plaider en faveur d'une suspension, du fait qu'il semble avoir pris conscience de son acte et être pris de remords.

La raison pour laquelle la victime demande la suspension: si la victime demande la suspension parce qu'elle veut poursuivre sa relation avec le prévenu, on accordera un poids particulier à son intérêt à empêcher une procédure pénale.

Si l'acte est prouvé, on peut tenir compte dans l'appréciation *des remords ou du repentir* dont peut faire preuve le prévenu: cela indiquera en principe qu'il a de bonnes chances de changer de comportement. On ne saurait toutefois faire reposer la décision uniquement sur les aveux du prévenu, qui peuvent être l'expression d'un acte assumé, dû à une conception patriarcale de la famille et à la conviction que la victime a mérité son sort.

Le prévenu a-t-il *entrepris de sa propre initiative des démarches pour changer de comportement?* Dans ce cas, le risque de nouveaux conflits se trouvera probablement réduit. Entre notamment en compte une participation volontaire à un programme de prévention de la violence ou à d'autres programmes d'entraide¹⁷³, ou encore à des thérapies ou des consultations visant par exemple à traiter un problème d'alcoolisme ou une situation d'endettement. De tels efforts mettent en évidence une forte motivation du prévenu, une volonté d'éviter de nouveaux débordements et une meilleure capacité de réagir à des situations problématiques.

La victime et le prévenu se sont-ils *entendus sur une résolution du conflit?* En œuvrant ensemble pour améliorer la situation, ils peuvent faire pencher la balance en faveur d'une suspension.

Le risque d'une nouvelle agression a-t-il *augmenté ou diminué?* Les circonstances extérieures peuvent aussi influencer sur le risque de nouveaux conflits. Celui-ci est particulièrement élevé pendant la phase de séparation¹⁷⁴. Mais une fois celle-ci passée, le calme revient généralement, et le risque de nouvelles violences s'éloigne. À l'inverse, les circonstances extérieures peuvent aussi entraîner une augmentation du risque d'agression.

- La violence au sein du couple touche-t-elle aussi des *enfants*? Dans ce cas, la nécessité de les protéger renforce l'intérêt public de poursuivre pénalement l'auteur. On ne pourra déterminer si une suspension est susceptible de stabiliser ou d'améliorer la situation de la victime sans prendre aussi en compte le bien des enfants. Une procédure pénale peut toutefois perturber gravement l'enfant, notamment s'il est entendu ou confronté au prévenu. Si la procédure est malgré tout poursuivie, il faut prendre les dispositions prévues dans le CPP pour protéger l'enfant (art. 75, al. 2, et 154, al. 4).
- *Quelle est la gravité de l'acte reproché au prévenu?* Il s'agit de mettre en balance la gravité de l'acte et ses conséquences pour la victime, c'est-à-dire la gravité de la lésion du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur et la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (voir l'art. 47 CP).
- Enfin, l'appréciation doit prendre en compte le nombre de plaintes précédemment déposées contre le prévenu, le nombre d'interventions policières qu'il a provoquées et les éventuelles suspensions ou classements de procédure déjà survenus. Dans ce contexte, l'autorité devra toujours respecter la présomption d'innocence (art. 32, al. 1, Cst. et 10, al. 1, CPP). Néanmoins, si elle a connaissance de précédentes plaintes, interventions policières ou procédures suspendues ou classées qui n'ont pas été prouvées dans le cadre d'un jugement entré en force, l'autorité peut envisager la possibilité que des faits semblables se reproduisent¹⁷⁵ et en tenir compte dans l'appréciation de la situation.

Dans l'appréciation à effectuer en vertu de l'al. 1, let. c, on tiendra compte du *principe de proportionnalité*: il faut que la suspension de la procédure apparaisse comme le moyen approprié de stabiliser ou d'améliorer la situation de la victime. Cela devrait être généralement le cas et se justifier aussi bien du point de vue de la nécessité de la mesure que de son acceptabilité, étant donné que la suspension, qui répond dans ce cas à la volonté de la victime, permet d'éviter au prévenu les affaires d'une poursuite de la procédure.

INSTRUMENTS - 55a CP - CAS D'EXCLUSION DE LA SUSPENSION

1. Si le prévenu a été condamné pour un crime ou un délit contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle (a)



2. Une peine ou une mesure a été ordonnée à son encontre (b)



3. La victime avait un lien juridique particulier avec l'auteur (mariage, partenariat, vie commune) [!!] (c)

INSTRUMENTS – ART. 55a CP – SUSPENSION DE LA PROCÉDURE

Particularités

- La demande de suspension doit émaner de la victime.
- Elle est limitée à une durée de 6 mois.
- La suspension constitue l'exception, si des circonstances particulières l'emportent sur l'intérêt public à la poursuite pénale.
- Dans les cas d'exclusion de la suspension (antécédents), l'intérêt public à la poursuite de l'action pénale prime sur l'intérêt de la victime à obtenir la suspension de la procédure.
- Nouveau droit s'applique depuis le 1er juillet 2020, à toutes les procédures pendantes.
- A la fin du délai de suspension de 6 mois, l'autorité ordonne le classement de la procédure si elle parvient à la conclusion que la suspension a porté ses fruits et que la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée.

INSTRUMENTS – ART. 55a CP – SUSPENSION DE LA PROCÉDURE

Particularités

- Le ministère public ou le tribunal peut obliger un prévenu à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension de la procédure. Il communique les mesures prises au service cantonal chargé des problèmes de violence domestique. → Sert à l'évaluation de la décision de suspension.
- Choix d'imposer un programme de prévention de la violence pendant la suspension:
 - Si nécessaire et raisonnable dans le cas concret;
 - La présomption d'innocence impose une certaine retenue lorsque des mesures doivent être ordonnées à ce stade.

DROIT CIVIL, ART. 28c CC

Evolution progressive de la protection

- La protection contre la violence en droit civil fait partie de la protection de la personnalité réglée aux art. 28 à 28l CC, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007.
- L'entrée en vigueur de l'art. 28b CC a obligé les cantons à désigner un service compétent pour expulser immédiatement l'auteur de l'atteinte de son logement (art. 28b, al. 4, CC).
- Voir par ex. art. 57 LPol NE (l'officier de police judiciaire peut expulser une personne de son logement et de ses environs immédiats, et lui interdire l'accès à certains locaux et lieux pour une durée de trente jours au plus, si elle représente un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui).

LA PROTECTION EN CAS DE VIOLENCE RENFORCÉE

Droit civil

- Communication de la décision à l'APEA et au service cantonal compétent pour prononcer l'expulsion (art. 28b al. 3bis CC).
- Bracelet électronique avec surveillance passive (art. 28c CC).



ANALYSE – ART. 28b al. 3bis CC, COMMUNICATION

- Les décisions d'interdiction d'approcher, d'accéder à un périmètre ou de fréquenter certains lieux doivent être communiquées à l'APEA et au service cantonal chargé de prononcer l'expulsion immédiate du logement en cas de crise, ainsi qu'à d'autres autorités si nécessaire:
 - Pour éviter les doubles emplois;
 - Pour éviter les problèmes de coordination et les lacunes de la protection;
 - Pour coordonner les mesures pénales ou institutionnelles de protection contre la violence;

Exemple : l'APEA doit prendre des mesures complémentaires pour protéger les enfants concernés ou régler le droit de visite d'un parent qui a été interdit d'accès au logement ou frappé d'une interdiction de s'approcher de la victime, de fréquenter certains lieux ou de prendre contact avec elle. L'interdiction faite à l'auteur de prendre contact avec une personne peut entrer en conflit avec son droit de visite, qui doit alors être adapté.



ANALYSE – ART. 28b al. 3bis CC, COMMUNICATION

- Les informations doivent aussi pouvoir être transmises si cela semble nécessaire à la protection de la victime qui saisit la justice ou si cela favorise l'exécution de la décision.
- La transmission d'informations concernant des mesures de protection contre la violence par la police à une autorité, par exemple au tribunal civil, est réglée par les cantons dans leurs lois sur la police ou la protection contre la violence.
- Par ailleurs, les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant en vertu de l'art. 443, al. 2, CC).



LA PROTECTION EN CAS DE VIOLENCE RENFORCÉE

Droit civil

- Communication de la décision à l'APEA et au service cantonal compétent pour prononcer l'expulsion (art. 28b al. 3bis CC).
- **Bracelet électronique avec surveillance passive (art. 28c CC).**



ANALYSE – ART. 28c CC, BRACELET ÉLECTRONIQUE EN DROIT CIVIL

Les conditions des art. 28 ss CC:

- I. Atteinte à la personnalité avérée;
- II. Absence de motifs justificatifs (consentement, intérêt prépondérant, loi);
- III. Moyens à disposition:
 - Interdiction d'approcher ou d'accéder à un périmètre;
 - Interdiction d'approcher certains lieux (rues, places, quartiers);
 - Interdiction de contacts (écrits, téléphone, électronique);
 - Expulsion du logement.



ANALYSE – ART. 28c CC, BRACELET ÉLECTRONIQUE EN DROIT CIVIL

Les conditions de l'art. 28c CC:

1. Atteinte à la personnalité avérée:

- La violence, les menaces ou le harcèlement constituent des atteintes à l'intégrité physique ou psychique;
- Il doit s'agir d'actes présentant une certaine intensité et causant une peur chez la victime (impuissance, paralysie, sentiment d'oppression écrasante), pour que puissent s'appliquer les normes du droit civil. Tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité;
- Les menaces sont définies comme des situations où l'auteur annonce vouloir porter illicitement atteinte à la personnalité de la victime, ce qui amène cette dernière à craindre pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale ou du moins pour celle de personnes qui lui sont proches;
- En exerçant ou en menaçant d'exercer une violence corporelle, une violence sexuelle ou une violence psychique (grave) à la victime ou un-e proche, l'auteur porte atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique de la victime.



ANALYSE – ART. 28c CC, BRACELET ÉLECTRONIQUE EN DROIT CIVIL

Les conditions de l'art. 28c CC:

1. Atteinte à la personnalité avérée - suite

- Le harcèlement est le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter à plusieurs reprises un comportement menaçant dirigé vers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité; le comportement menaçant peut inclure le fait de suivre la personne ou de l'importuner d'une autre manière. Ce comportement portant atteinte à la personnalité peut se produire pendant la phase de séparation d'un couple (marié ou non marié) et au-delà (harcèlement consécutif à une séparation). Il peut aussi être le fait d'une connaissance (voisin, collègue de travail, client) ou, plus rarement, d'une personne étrangère à la victime. (FF 2017 6913, p. 6932).



ANALYSE – ART. 28c CC, BRACELET ÉLECTRONIQUE EN DROIT CIVIL

Les conditions de l'art. 28c CC:

- I. Atteinte à la personnalité avérée;
- II. Absence de motifs justificatifs (consentement, intérêt prépondérant, loi);
- III. Moyens à disposition ordonnés:
 - Interdiction d'approcher ou d'accéder à un périmètre;
 - Interdiction d'approcher certains lieux (rues, places, quartiers);
 - Interdiction de contacts (écrits, téléphone, électronique);
 - Expulsion du logement.

Possible d'ordonner le port d'un appareil électronique (6 mois) si le demandeur le requiert.

ANALYSE – ART. 28c CC, BRACELET ÉLECTRONIQUE EN DROIT CIVIL

La mesure spécifique ordonnant le port d'un bracelet électronique – aspects techniques

- Surveillance passive et retrospective;
- Pas de surveillance permanente;
- Précision de la localisation variable selon les systèmes (entre 30 m et 25 km);
- Interruptions possibles de plusieurs minutes;
- Délai important possible avant le signalement de l'interruption;

→ *Ne permet pas une intervention directe de la police.*

ANALYSE –
ART. 28c CC,
BRACELET
ÉLECTRONIQUE
EN DROIT CIVIL

La mesure spécifique ordonnant le port d'un bracelet électronique – aspects techniques

- N'empêche pas la violation par l'auteur d'une interdiction prononcée par le juge;
- N'a pas pour but de sanctionner l'auteur, mais « d'encourager » le respect de l'interdiction prononcée;
- Permet d'attester que l'auteur s'est trouvé à répétées reprises aux abords du domicile de la victime ou l'a suivie dans la rue;
- Les données enregistrées sont utilisées comme moyen de preuve pour faire exécuter la sanction figurant dans le jugement du tribunal civil au sens de l'art. 292 CP ou dans une procédure pénale.

ANALYSE –
ART. 28c CC,
BRACELET
ÉLECTRONIQUE
EN DROIT CIVIL

La mesure spécifique ordonnant le port d'un bracelet électronique – Conditions:

- Demande spécifique de la partie demanderesse;
- Proportionnalité de la mesure:
 - Evaluation des risques que représente la personne violente (si risque de récidive avéré, mesure pas apte...)
 - Probabilité de transgresser l'interdiction prononcée

**ANALYSE –
ART. 28c CC,
BRACELET
ÉLECTRONIQUE
EN DROIT CIVIL**

**La mesure spécifique ordonnant le port d'un
bracelet électronique – Durée**

- 6 mois, prolongeable plusieurs fois;
- 6 mois maximum à titre provisionnel.

**ANALYSE –
ART. 28c CC,
BRACELET
ÉLECTRONIQUE
EN DROIT CIVIL**

**La mesure spécifique ordonnant le port d'un
bracelet électronique – Exécution**

- La pose du dispositif et la tâche de surveillance pourraient être confiées à une entreprise privée ou à la police.

ANALYSE –
ART. 28c CC,
BRACELET
ÉLECTRONIQUE
EN DROIT CIVIL

La mesure spécifique ordonnant le port d'un bracelet électronique – Protection des données

- Les cantons doivent garantir le respect du but du traitement des données, pour éviter que les enregistrements soient utilisés à d'autres fins que l'imposition et l'exécution de l'interdiction visant à prévenir la violence .
- La victime a droit à accéder aux seules données pertinentes (liées à une violation).
- Destruction des données au plus tard 12 mois après la fin de la mesure.

LA PROTECTION EN CAS DE VIOLENCE RENFORCÉE

Droit civil

Droit pénal

Procédure civile

- Suppression des frais judiciaires dans la procédure au fond (art. 114 let. f CPC).
- Frais à la partie faisant l'objet d'une mesure (art. 115 al. 2 CPC).
- Absence de procédure de conciliation (art. 198 let. a^{bis} CPC).
- Procédure simplifiée (art. 243 al. 2 let. b CPC).

ANALYSE – ART. 28c CC, BRACELET ÉLECTRONIQUE EN DROIT CIVIL

- Changements en procédure civile:
 - Suppression des frais judiciaires dans les litiges portant sur de la violence, des menaces ou du harcèlement selon 28b CC.
 - Suppression des frais judiciaires si ordonnance portant sur une mesure de surveillance électronique selon 28c CC.
 - Possibilité de mettre néanmoins les frais à la partie faisant l'objet de la mesure, selon l'évaluation du cas d'espèce.

PROCÉDURE EN CAS DE VIOLENCE

MPUC/Divorce

- Requête urgente → Audience;
- Art. 172 al. 3 CC → Application par analogie de la disposition relative à la protection de la personnalité en cas de violence, menace ou harcèlement;
- Pas d'avance de frais si 28b et c CC;
- Mesure ordonnée pour 6 mois;
- *A titre provisionnel pour 6 mois maximum.*

Parties non mariées

- Requête Mprov → Audience;
- Pas d'avance de frais si 28b et c CC;
- Procédure sommaire;
- *A titre provisionnel pour 6 mois maximum.*
- Procédure au fond, ↓ sans conciliation;
- Procédure simplifiée;
- Mesure peut être prolongée de 6 mois en 6 mois.

CONCLUSIONS

- Amélioration de la situation des victimes de violence domestique
- Les règles en matière de suspension de la procédure pénale sont clarifiées et ne reposent plus entièrement sur la victime
- La surveillance passive en droit civil constitue une mesure préventive qui permet un contrôle du respect des prescriptions
- Complémentarité des mesures civiles et pénales → Conclusions civiles dans la procédure pénale! (Y. JEANNERET, **L'action civile au pénal**, in : **Quelques actions en paiement**, Neuchâtel 2009, p. 116 à 140, p. 122)
- Mesures à compléter
 - Formation des magistrat·es (même si refusé dans le projet)
 - Appareils « d'alerte » pour la victime »
 - ...